

**AIDE SPECIFIQUE AUX DIRECTIONS D'ÉCOLES
MATERNELLES, PRIMAIRES ET FONDAMENTALES DE
L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE ET SPECIALISE.**

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie-Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : fondamental ordinaire et spécialisé

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir du: année scolaire 2013-2014
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite: 30 juin 2013
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Aide spécifique aux directions

Destinataires de la circulaire

- Aux Directions des écoles maternelles et primaires d'enseignement ordinaire et spécialisé subventionné ou organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles.
- Aux Pouvoirs Organisateur de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et spécialisé subventionné.
- Aux Préfets des établissements organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles auxquels est annexée une école maternelle et/ou primaire.

Pour information:

- Aux Vérificateurs.

Signataire

Administration: Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Lise-Anne HANSE

Personnes de contact

Service: Direction de l'organisation des établissements d'enseignement fondamental ordinaire

Nom et prénom	Téléphone	Email
Brigitte MARCHAL	02/690.83.98	brigitte.marchal@cfwb.be
Marie-Christine SIMON	02/690.84.16	marie-christine.simon@cfwb.be

Service: Service de l'enseignement spécialisé

Nom et prénom	Téléphone	Email
William FUCHS	02/690.83.94	william.fuchs@cfwb.be

Madame, Monsieur,

Le décret du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs définit les moyens alloués à l'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement ordinaire et spécialisé.

Cette aide spécifique destinée à soutenir le directeur dans le cadre de la gestion de son établissement est calculée par cycle de six ans. Le premier cycle a débuté le 1^{er} septembre 2007 et s'achèvera le 31 août 2013. Avant le prochain cycle couvrant la période du 1^{er} septembre 2013 au 31 août 2019, je souhaite vous rappeler les modalités d'octroi et d'utilisation de cette aide spécifique.

Les pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné et les chefs d'établissement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles qui souhaitent optimiser les moyens alloués par la création d'un centre de gestion ou la prolongation d'un centre de gestion existant trouveront dans cette circulaire les dispositions et les formalités à accomplir pour le nouveau cycle de six ans.

1) Définition de l'aide spécifique.

L'aide spécifique aux directions d'écoles maternelles, primaires et fondamentales de l'enseignement **ordinaire et spécialisé** recouvre toute forme de soutien mise en œuvre dans le cadre de la gestion d'un établissement scolaire **à l'exception des tâches pédagogiques.**

a) Choix de la forme

Chaque chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles et chaque pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné détermine, **après avoir consulté les directions concernées**, la forme que prend l'aide spécifique.

Cette aide spécifique peut revêtir plusieurs formes comme notamment :

- L'acquisition de matériel lié à l'accomplissement par le directeur des tâches prévues dans le cadre de la gestion administrative de l'établissement. En aucun cas ces moyens ne peuvent être affectés ailleurs que dans les établissements scolaires.
- L'engagement de personnel dont les tâches sont d'ordre administratif, éducatif ou social mais en aucune manière d'ordre pédagogique ;
- La rétribution des services de tiers dans l'accompagnement desdites tâches.

Remarque :

Si ces moyens complémentaires servent à l'engagement de personnel, ce personnel n'entre pas dans le cadre organique de l'établissement.

b) Modalités de l'utilisation des moyens alloués

Chaque pouvoir organisateur pour le réseau subventionné et chaque chef d'établissement pour le réseau organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles définit les modalités de l'utilisation des moyens alloués, selon la forme de l'aide spécifique choisie, et informe l'organe de concertation sociale qui le concerne.

2) Ecoles bénéficiaires et calcul des moyens alloués :

Ces moyens sont attribués annuellement. Le comptage du nombre d'élèves effectué au 15 janvier 2013 vaut pour la période de 6 ans à partir du 1er septembre 2013. Un nouveau comptage sera effectué au 15 janvier 2019 pour une nouvelle période de 6 ans débutant le 1er septembre 2019, et ainsi de suite.

Ces moyens sont attribués selon les dispositions suivantes:

- ✓ Ils sont calculés sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits en maternelle et en primaire, chaque élève comptant pour une unité. Pour la deuxième période couvrant les années 2013 à 2019, les populations scolaires prises en compte sont celles du 15 janvier 2013.
- ✓ Ils sont alloués exclusivement aux écoles qui ont droit à une direction **sans classe dans l'enseignement ordinaire ou à une direction qui n'est pas tenue par une charge d'enseignement dans l'enseignement spécialisé, soit :**
 - dans l'enseignement ordinaire, lorsque le nombre d'élèves régulièrement inscrits au 15 janvier précédent est égal ou supérieur à 180, en tenant compte des coefficients 1,5 ;
 - dans l'enseignement spécialisé, lorsque le nombre total d'élèves ci-dessous est égal ou supérieur à 60 :
 - les élèves réguliers des types 1, 2, 3, 4, 6, 7 et 8 au 15 janvier précédent ;
 - la moyenne des présences des élèves réguliers du type 5, durant l'année scolaire précédente si ce type était organisé pendant cette durée, ou durant les 30 premiers jours à compter à partir du début de l'année scolaire ou à partir de la mise en place du type 5 dans les autres cas.
 - Les élèves en intégration permanente totale.
- ✓ Si ces conditions ne sont plus remplies au 15 janvier d'une des années de la période considérée, les montants ne sont plus alloués à partir de la rentrée scolaire suivante.
- ✓ Si, par contre, ces seuils viennent à être atteints au 15 janvier d'une des 6 années de la période considérée, les montants prévus par le décret seront alloués à l'établissement dès la rentrée scolaire suivante, et calculés sur base des populations scolaires du 15 janvier 2013.

Pour l'année scolaire 2012-2013, le montant forfaitaire par élève a été fixé à 22,21 euros. Pour les années suivantes, ce montant sera indexé, dans la limite des moyens budgétaires disponibles, chaque année civile, sur l'indice général des prix à la consommation à la date du 1er janvier.

3) Les centres de gestion.

Afin d'optimiser les moyens alloués dans le but de les gérer de manière plus efficiente, les pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné et les chefs d'établissement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles peuvent, s'ils le souhaitent définir un partenariat sur base volontaire.

a) Comment créer un centre de gestion ?

Un centre de gestion est créé par voie de convention qui mentionne a minima les pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné et les chefs d'établissement pour l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles adhérant au centre de gestion.

Remarque pour le réseau subventionné : si plusieurs écoles dépendent d'un même pouvoir organisateur, toutes ces écoles sont concernées par l'adhésion.

b) Les compétences d'un centre de gestion.

Dans le cas d'un centre de gestion, c'est la convention qui détermine la forme que prend l'aide spécifique aux directions et les modalités d'utilisation des moyens alloués après que chaque pouvoir organisateur ou chaque chef d'établissement adhérant ait consulté les directeurs concernés.

c) Les critères pour créer un centre de gestion.

- ✓ Un centre de gestion comprend au moins **1000 élèves** issus aussi bien des écoles de niveau d'enseignement maternel que de niveau d'enseignement primaire¹ au sein d'une même entité pour le réseau libre, au sein d'une même commune ou groupe de commune pour le réseau officiel subventionné, au sein d'une même zone pour le réseau organisé par la FWB.
- ✓ S'il n'est pas possible de constituer un centre de gestion de 1000 élèves, au sein d'une même entité pour l'enseignement subventionné ou d'une même zone pour l'enseignement organisé par la FWB, le centre de gestion peut réunir des établissements de pouvoirs organisateurs d'entités différentes ou des établissements de zones différentes.
- ✓ Des pouvoirs organisateurs d'entités voisines peuvent également créer un centre de gestion commun pour autant que le nombre d'élèves de ce centre ne dépasse pas 10 000.
- ✓ La population de référence des centres de gestion qui se créeront au 1^{er} septembre 2013 est celle inscrite dans les écoles adhérentes au 15 janvier 2013.

d) Convention et adhésion au centre de gestion.

- ✓ La convention, qui règle l'organisation et le fonctionnement du centre de gestion, porte sur une période de 6 années scolaires à dater du 1^{er} septembre 2013.
- ✓ Un centre de gestion peut être créé lors de chaque rentrée scolaire d'une des années de la période considérée. La convention ne lie alors les adhérents que pour le nombre d'années restantes.
- ✓ Tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la FWB qui a adhéré à un centre de gestion est lié à celui-ci pour la durée de la convention.
- ✓ Un pouvoir organisateur ou chef d'établissement peut décider d'adhérer à un centre de gestion déjà créé au cours de la période considérée sans entraîner la renégociation de la convention. Cette adhésion prend cours un 1^{er} septembre. La population scolaire de son ou ses écoles prise(s) en compte au 15 janvier 2013 est ajoutée à celle du centre de gestion.
- ✓ La convention précise le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou le chef d'établissement pour le réseau organisé assurant la coordination du centre de gestion.
- ✓ La convention peut prévoir des compétences supplémentaires sans porter préjudice à la législation existante.

e) L'utilisation des moyens alloués.

Les moyens alloués le sont au pouvoir organisateur dans l'enseignement subventionné ou au chef d'établissement dans l'enseignement organisé par la FWB assurant la coordination du centre de gestion dans le respect des modalités définies par la convention.

Même s'il a adhéré à un centre de gestion, chaque pouvoir organisateur ou chaque chef d'établissement informe l'organe de concertation sociale qui le concerne des modalités d'utilisation des moyens complémentaires alloués par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

¹ NB : Pour le calcul des 1000 élèves, sont pris en compte les établissements de moins de 180 élèves pour l'enseignement ordinaire ou 60 élèves pour l'enseignement spécialisé adhérent au centre de gestion, étant entendu que les élèves de ces établissements ne seront pas pris en compte pour le calcul du montant de l'aide spécifique.

4) Dépenses non-autorisées

Il faut partir du principe général selon lequel l'aide spécifique accordée aux directions vise une aide à la gestion de l'établissement à l'exclusion de tout ce qui relève du pédagogique.

Dès lors les dépenses suivantes (liste non exhaustive) ne peuvent pas être liquidées avec les moyens financiers versés au titre de l'aide spécifique aux directions :

1. Toutes les dépenses matérielles relatives au pédagogique : mobilier de classe, matériel à destination des enfants, manuels scolaires, (...).
2. Toutes les dépenses matérielles ne constituant pas une aide à la gestion de l'établissement: télévision, lecteur mp3, appareil photo, percolateur, (...).
3. Les dépenses immobilières : rénovation de façade, (...).
4. Les dépenses d'entretien : rénovation des classes, de bureaux, (...).
5. Le recrutement de personnel autre qu'administratif (personnel d'entretien, bibliothécaire,...) sauf si ce recrutement permet de décharger le directeur.
6. Les formations en cours de carrière dans la mesure où des subventions sont déjà accordées en vertu des décrets du 11 juillet 2002 relatifs à la formation en cours de carrière.
7. Les déplacements du directeur entre les implantations ne constituent pas une aide à la gestion de l'établissement. Par contre, le remboursement de ces frais de déplacement peut être imputé sur les subventions de fonctionnement générales.

A contrario, sont notamment permises :

1. Les dépenses matérielles destinées à l'aide à la gestion de l'établissement: matériel informatique (ordinateur, logiciel de gestion, imprimante, scanner,...), leasing photocopieuse, leasing fax, leasing GSM, matériel de bureau, (...).
2. Les dépenses relatives à l'engagement de personnel chargé d'apporter une aide administrative au directeur, une aide à la gestion de l'établissement (engagement via un contrat de travail, chèques ALE, plan activa..., à temps plein ou sous d'autres formes de régime horaire).

5) Contrôle

L'article 110, § 2 du décret du 2 février 2007 prévoit que les montants irrégulièrement investis sont récupérés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Par conséquent, tout pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné ou tout chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la FWB doit tenir à disposition du service de la vérification comptable toutes les pièces justificatives relatives aux dépenses engagées sur les moyens alloués pour l'aide spécifique aux directions.

Si un établissement n'utilise pas la totalité du montant accordé en matière d'aide spécifique, il peut reporter le solde non utilisé à l'année suivante.

Il est recommandé de consigner les documents (PV de réunion ou document spécifique) attestant que les directions concernées ont été consultées quant au choix de la forme qu'à prise l'aide spécifique et que les organes de concertation ont été informés des modalités d'utilisation des moyens.

6) Annexe pour la création ou la reconduction d'un centre de gestion (1^{er} septembre 2013 au 31 août 2019).

Document reprenant les coordonnées des pouvoirs organisateurs (enseignement subventionné) ou chefs d'établissements (enseignement organisé par la FWB) et des écoles ayant adhéré à un centre de gestion.

Annexe 1 : pour l'enseignement subventionné

Annexe 2 : pour l'enseignement organisé par la FWB

Afin d'informer la Direction générale de l'enseignement obligatoire des modalités de liquidation des moyens alloués, **seuls les pouvoirs organisateurs ou chefs d'établissements assurant la coordination d'un centre de gestion font parvenir avant le 30 juin 2013 le document repris en annexe.**

Attention, cette annexe doit également être complétée pour les centres de gestion existant à ce jour et pour lesquels une reconduction est sollicitée.

Les pouvoirs organisateurs ou établissements adhérant à un centre de gestion mais sans en assurer la coordination ne doivent donc renvoyer aucun document à l'Administration.

Les pouvoirs organisateurs ou établissements n'adhérant pas à un centre de gestion ne doivent dès lors accomplir aucune formalité.

Pour la Directrice générale absente,
La Directrice générale adjointe,

Claudine LOUIS.

Annexe 1 – Constitution d'un Centre de gestion**Enseignement subventionné****Année scolaire 2013-2014**

Formulaire à compléter exclusivement par le Pouvoir organisateur assurant la coordination du Centre de gestion

à renvoyer à l'adresse suivante avant le 30 juin 2013:

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 2.F.202
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES*

N° Fase	Dénomination du Pouvoir organisateur coordinateur		
N° de compte bancaire		Intitulé du compte bancaire	

Liste des P.O. et écoles adhérant au Centre de gestion dès le 1/09/2013 :			
N° FASE du P.O.	N° FASE école	Ordinaire/ Spécialisé	Dénomination et adresse de l'école

Certifié sincère et exact,

Pour le P.O. coordinateur
(Nom et prénom, date et signature)

Joindre obligatoirement une copie de la convention instituant le Centre de gestion.

Annexe 2 – Constitution d'un Centre de gestion**Enseignement organisé par la FWB****Année scolaire 2013-2014**

Formulaire à compléter exclusivement par le Chef d'établissement assurant la coordination du Centre de gestion

à renvoyer à l'adresse suivante avant le 30 juin 2013:

*Direction générale de l'Enseignement obligatoire
Bureau 2.F.202
Rue Adolphe Lavallée, 1
1080 BRUXELLES*

N° Fase	Dénomination de l'établissement coordinateur du Centre de gestion	
N° de compte bancaire	Intitulé du compte bancaire	

Ecoles (autonomes ou annexées) adhérant au Centre de gestion dès le 1/09/2013 :		
N° FASE école	Ordinaire/ Spécialisé	Dénomination et adresse de l'école

Certifié sincère et exact,**Le chef d'établissement coordinateur***(Nom et prénom, date et signature)*

Joindre obligatoirement une copie de la convention instituant le Centre de gestion.